

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny) (1).

Audience du 2 juillet.

M^{me} la baronne de Feuchères contre M. le duc d'Aumale.
— Procès sur la disposition testamentaire du prince de Condé relative au domaine d'Ecouen et à la fondation d'un établissement de bienfaisance au profit des enfants des anciens vendéens et des militaires de l'armée de Condé.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 juin, a fait connaître un des éléments de ce procès, porté devant le Conseil-d'Etat, et a annoncé qu'il serait statué sur le surplus à l'audience de la Cour royale du 2 juillet.

A l'appel de la cause, M^e Lavaux, avocat de M^{me} de Feuchères, prend des conclusions principales, tendantes à ce qu'il soit fait délivrance à sa cliente du château d'Ecouen et dépendances, à la charge par elle de former l'établissement de bienfaisance mentionné au testament du prince de Condé, et aux autres conditions portées audit testament, en payant, par M. le duc d'Aumale; les 100,000 fr. par an mis à sa charge pour les dépenses de cet établissement. Subsidièrement, l'avocat conclut à ce que, dans le cas où cette somme annuelle de 100,000 fr. ne serait adjugée à M^{me} de Feuchères qu'en rapportant l'autorisation du gouvernement pour la fondation ordonnée par le testament, les arrérages courus et à échoir de cette somme soient déposés par le duc d'Aumale à la caisse des consignations, jusqu'à ce que l'autorisation soit rapportée.

M^e Lavaux allait développer ces conclusions, lorsqu'il est arrêté par M. le premier président Séguier.

M. le premier président : S'agit-il dans cette affaire d'un différend dont ait pu connaître le conseil de famille de M. le duc d'Aumale? Je demande cela, parce que les gazettes, en s'occupant de l'affaire d'Ecouen, ont fort impertinemment annoncé que je connaissais ici des affaires ressortissant à ce conseil de famille dont je fais partie; mais je ne me rappelle pas que nous ayons eu nullement à délibérer sur ce procès....

M^e Lavaux, avocat de M^{me} de Feuchères : Nous n'avons aucune connaissance que les journaux se soient occupés de pareils faits....

M. le premier président : Pardonnez-moi; les journaux en ont parlé, et notamment la Quotidienne....

M^e Lavaux : M. le premier président voudra bien être convaincu que M^{me} de Feuchères est tout-à-fait étrangère....

M. le premier président : Sans doute; mais, au surplus, je ne connais pas de l'affaire. (Approbation au banc de MM. les conseillers).

Après cet incident, M^e Lavaux prend la parole en ces termes :

« M^{me} la baronne de Feuchères était loin de prévoir les circonstances qui la mettent dans la nécessité de réclamer contre M. le duc d'Aumale l'exécution des volontés de M. le prince de Condé. Quoi qu'il dût arriver, il semblait que loin de trouver devant vous un adversaire impassible dans la personne du prince, elle y rencontrerait un auxiliaire puissant. Il en est autrement : on nous contraint à lutter. Le devoir est si impérieux pour M^{me} de Feuchères, qu'elle doit sacrifier toute autre considération.

« Au milieu des bienfaits dont elle a été comblée par le prince de Condé, celui dont elle a dû se trouver le plus honorée, est le témoignage de haute confiance qu'il lui a donné en lui léguant le château d'Ecouen, et en la chargeant d'y fonder un établissement de bienfaisance.

« La fondation de cet établissement avait été l'objet des plus constants desirs du prince. Il avait consulté tout ce qu'il y avait d'éminent parmi ses anciens serviteurs, et c'était, après tout, une pensée noble et généreuse que de songer à ouvrir un asile aux enfants de ses anciens compagnons d'armes. Le prince semble avoir prévu les difficultés qu'entraînerait l'accomplissement de ses volontés. Aussi, loin d'en confier le soin à un personnage que l'esprit de parti pouvait repousser, c'est sur une femme étrangère à toutes les factions que sa pensée s'est arrêtée. Voici son testament :

« Mon intention est que mon château d'Ecouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit; voulant en cela donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte aux dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr. qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentants.

(1) M. le premier président Séguier était présent à l'audience; mais l'incident que nous rapportons plus bas explique pour quel motif il s'est abstenu de connaître de la cause.

Je m'en rapporte, au surplus, aux soins de ladite baronne de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir.

« Nous avons demandé l'exécution du testament du prince, et au milieu des débats qu'amènèrent les odieuses accusations des princes de Rohan, cette disposition, que tout le monde disait alors vouloir exécuter, ne fut l'objet d'aucune discussion sérieuse. Cependant le Tribunal semble soumettre sa défiance à l'obtention des autorisations du gouvernement.

« A l'égard du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances, porte ce jugement :

« Attendu que ce legs, ainsi que le Tribunal l'a déjà établi (1), est fait seulement à l'établissement dont le prince prescrit la fondation et dans la vue de l'exécution de cette volonté;

« Attendu que la création et l'exécution de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont pas encore accordées;

« Surseoit à statuer sur la demande en délivrance du château d'Ecouen et de ses dépendances.

« Nous avons déferé cette décision à la Cour, et, à tout événement, nous avons sollicité l'autorisation.

« La demande ne paraissait pas devoir être repoussée; un projet d'ordonnance favorable fut présenté au Conseil-d'Etat; un rapporteur fut nommé. Un long temps s'écoula sans que cette affaire appelât l'attention du Conseil; mais à une des dernières séances de la Chambre des députés, et à l'occasion de la discussion du budget, un homme qui devait avoir la pensée du gouvernement, puisqu'il vient d'être investi d'une des plus hautes fonctions administratives, M. de Rambuteau, proposa d'augmenter la dotation de la Légion-d'Honneur du domaine d'Ecouen, et prétendit que ce domaine lui avait été violemment arraché, et qu'elle n'avait cessé de faire entendre ses réclamations. M. le garde-des-sceaux répondit que cette question était pendante au Conseil-d'Etat, et qu'elle y serait prochainement jugée.

« En effet, l'affaire sortit bientôt des cartons; un nouveau rapporteur fut nommé, et après plusieurs séances le Conseil-d'Etat refusa l'autorisation en se fondant sur des considérations purement politiques. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juin.)

« Cependant la plupart des faits avancés à la Chambre des députés n'étaient pas parfaitement exacts. La Légion-d'Honneur n'a jamais réclamé; il n'existe aucune demande de sa part; et tant qu'on n'aura pas enlevé à M^{me} de Feuchères le droit de faire exécuter les volontés du prince, ces prétentions seront repoussées. Voici, en effet, la ratification qu'on lit à la suite du procès-verbal de prise de possession du domaine d'Ecouen :

« Et le neuf octobre 1814, par devant nous maire d'Ecouen, en notre demeure audit lieu, est comparu M. Poussin, dénommé et domicilié au procès-verbal dont expédition précède, lequel au nom et comme autorisé par M. le comte de Diègne, secrétaire-général de la chancellerie de la Légion-d'Honneur, suivant la lettre qu'il a adressée au sieur comparant, en date du sept octobre présent mois, après avoir pris communication du procès-verbal dont expédition précède, a, en tant que besoin est ou serait, premièrement déclaré approuver et ratifier le présent procès-verbal par lequel nous avons mis S. A. S. Mgr. le prince de Condé en possession, 1^o du château d'Ecouen, de ses parterres et dépendances, 2^o de 108 hectares, 35 ares, sept centiares (ou 316 arpens, 92 perches environ), de bois et terres restant du parc d'Ecouen, ainsi qu'il est plus au long expliqué audit procès-verbal, desquels objets jouissait la ci-devant maison d'éducation royale d'Ecouen; deuxièmement, consentir à cet égard que ledit procès-verbal soit exécuté, selon sa forme et teneur; et a, ledit sieur comparant, signé avec nous maire susdit, après lecture faite.

« Ainsi signé : POUSSIN et ANTHEAUME. »

« C'est dans de pareilles circonstances que nous n'avons pas dû hésiter à vous déferer la sentence des premiers juges, et à soutenir que le legs d'Ecouen était directement fait à M^{me} la baronne de Feuchères, et que dans tous les cas, fondatrice, ou chargée d'exécuter la volonté du prince, il fallait que cette qualité fût reconnue pour l'investir du droit de défendre aux attaques qu'on semble diriger contre l'établissement d'Ecouen.

« Avant tout, je me demande si j'ai un contradicteur. Il n'y a pas à s'y méprendre : M. le duc d'Aumale doit s'expliquer nettement; il ne suffit pas de s'en rapporter à la prudence de la Cour : de telles conclusions nous seraient meurtrières. Il faut qu'on sache si nous trouvons un adversaire dans ce prince.

« S'il entend le testament comme nous, M^{me} de Feuchères est légataire directe, elle doit être envoyée en possession. Dans le cas contraire, que veut-on? Soutiendrait-on la disposition caduque? imaginerait-on que le legs universel doit s'augmenter des 100,000 de rente et de la terre d'Ecouen? Je ne saurais le supposer.

(1) Le Tribunal avait en effet proclamé ce principe dans une disposition antérieure, par laquelle il rejetait la demande en nullité du testament formée par MM. de Rohan, pour une prétendue institution prohibée dans la partie du testament qui contient le legs du château d'Ecouen et de ses dépendances.

« Au reste, les termes du testament tranchent toute équivoque : Je donne ce château et ses dépendances à ladite baronne de Feuchères. C'est elle qui doit recueillir la libéralité, c'est elle qui doit créer l'établissement; le mode d'après lequel l'établissement devra être formé, les autorisations à obtenir, ne sont que des conditions secondaires qui ne touchent point à l'institution même.

« Il n'y a plus, devant la Cour à parler de captation, de faiblesse du testateur : toutes ces imputations ont été repoussées, la validité du testament du prince a été proclamée : si son intention est certaine, il faut qu'elle soit exécutée.

« Si cependant vous ne voyez dans ces paroles, si énergiques du prince, qu'une mission confiée à M^{me} de Feuchères, au moins faut-il l'en investir. Ce n'est pas la remise du château d'Ecouen ou d'une somme de 100,000 f. par an que nous voulons, c'est l'autorisation nécessaire pour prendre les mesures conservatoires que les circonstances nécessiteront, pour faire que cette somme arrive à sa véritable destination et ne se perde pas dans le legs universel.

« Or les motifs les plus puissans doivent faire accueillir cette demande.

« D'abord, le refus d'autorisation peut toujours être révoqué : pourquoi penser qu'un legs perpétuel ne pourra jamais recevoir d'exécution; qu'en France il n'arrivera pas un temps où toutes ces dénominations de Vendéens, d'officiers de l'armée de Condé, se confondront dans celle de Français? Comment alors le gouvernement persiste-t-il dans ses refus, maître que nous le laissons de régler lui-même l'établissement, et de le diriger?

« Mais un intérêt plus pressant se présente. On annonce dans les Chambres, que la Légion-d'Honneur considère Ecouen comme faisant partie de sa dotation. Qui défendra à cette demande? Je suis loin de supposer que le conseil de M. le duc d'Aumale veuille lui attribuer les deux millions destinés aux dépenses d'Ecouen; mais est-ce bien lui qui repoussera cette injuste prétention, quand dans le procès actuel, on le voit laisser à la Cour le soin de juger du mérite de notre demande?

« Enfin, trois ans se sont écoulés depuis la mort du prince de Condé : 500,000 fr. sont acquis à des familles dans le besoin; nous en demandons le dépôt à la caisse des consignations; si vous confirmez la sentence des premiers juges, si vous laissez subsister cet état provisoire, ou bien encore, si vous refusez tout droit à madame de Feuchères, que deviendront de si précieux intérêts?

« On parle de fondations de bourses : au nom de qui auront lieu ces fondations? Si le legs est déclaré caduc, ce sera donc M. le duc d'Aumale qui recueillera la popularité du bienfait. Ce serait lui qui prenant la place du prince de Condé, obtiendrait le titre de bienfaiteur, qui créerait une institution qui n'a jamais été dans la pensée du testateur, et qui n'aurait de stabilité que dans sa volonté même? Or, de quelque opinion qu'on soit, quand on considère ce qui s'est fait, on peut craindre pour l'avenir.

« La cause est continuée à mardi prochain pour la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale. Nous rendrons compte de cette plaidoirie, qui est de nature à fixer l'attention publique. préoccupé du parti que le conseil du prince croira devoir prendre dans une question aussi délicate.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 28 juin.

QUESTION D'ÉTAT. — TRIPLE ASSASSINAT. — QUESTIONS DE SURVIE.

1^o La reconnaissance de la mère résulte-t-elle de l'indication de son nom, faite par l'accoucheur dans l'acte de naissance, et de l'aveu postérieur qu'elle a fait de cette indication? (Oui.)

2^o Les présomptions de survie établies par l'art. 725 sont-elles applicables au cas où les deux personnes mortes dans le même événement n'étaient pas appelées réciproquement à la succession l'une de l'autre? (Res. nég.)

Plus spécialement : S'appliquent-elles à la mère adoptive et au fils adoptif, et le droit de retour de la mère adoptive sur les biens du fils adoptif peut-il être assimilé à un droit successoral? (Res. nég.)

Nos lecteurs se rappellent dans quelles circonstances se sont élevées ces questions, dont les deux dernières surtout sont fort importantes, car c'est pour la première fois qu'elles se présentent devant les tribunaux.

Dans les numéros des 15 et 15 juin de la Gazette des Tribunaux, nous avons rapporté les plaidoiries des avocats. Voici le jugement qui a été rendu par le Tribunal :

Le Tribunal joint les demandes, et se tient sur icelles à l'égard de toutes les parties :

En ce qui touche la succession du sieur Louis-Guilbert-Alexis Bernigaud-Degranges :

Attendu qu'il est établi et reconnu que ledit sieur Degranges a survécu à la dame Méric, son épouse, et à Louis-César-Auguste, leur fils adoptif; qu'en conséquence, et aux termes de l'art. 726 du Code civil, Louis-César-Auguste n'a pu recueillir la succession du sieur Degranges, et n'a transmis aucun droit sur cette succession à la demoiselle Charpin, sa mère naturelle;

En ce qui touche la succession de la dame Degranges; Attendu que par le contrat de mariage passé le 29 août 1810, entre la demoiselle Méric et le sieur Degranges, les deux époux se firent réciproquement donation, sous la condition de survie du donataire, de tous les biens que le prémourant laisserait, laquelle donation universelle fut déclarée réductible à un quart en propriété et un quart en usufruit, dans le cas seulement où, au décès dudit prémourant, il y aurait des enfants du mariage;

Attendu que le sieur Degranges a survécu à son épouse; Attendu que la donation universelle à lui faite sous la condition de survie qui s'est réalisée, ne serait réductible à un quart en propriété et un quart en usufruit, qu'autant qu'il serait établi qu'au moment du décès de la dame Degranges, le fils adopté par elle de son mari vivait encore;

Que d'ailleurs, la demoiselle Charpin, mère naturelle et héritière de ce fils, n'aurait qualité pour demander la réduction de ladite donation universelle, que dans le cas où elle prouverait que son fils a succédé à sa mère adoptive et conséquemment lui a survécu; d'où résulte, sous un double rapport, pour la demoiselle Charpin, la charge de prouver que Louis-César-Auguste vivait encore au décès de la dame Degranges;

Attendu que la demoiselle Charpin ne fait point cette preuve; Que d'une part, les circonstances et les documents du procès n'établissent point que la dame Degranges ait succombé avant son fils adoptif;

Que d'autre part, les présomptions de survie établies par les articles 720, 721 et 722 du Code civil ne sauraient être invoquées dans le cas; qu'en effet, ces présomptions, d'après le texte même de la loi, sont applicables au cas seulement où les personnes qui ont péri dans un même événement étaient respectivement appelées à la succession l'une de l'autre; que la dame Degranges et son fils adoptif n'étaient pas réciproquement appelés à la succession l'un de l'autre, puisque d'après l'art 351 dudit Code, la dame Degranges, alors même qu'il serait constant qu'elle a survécu à son fils adoptif, n'aurait point été son héritière, et n'aurait rien recueilli de sa succession;

Attendu dès lors que la demoiselle Charpin n'est pas moins dénuée de droits sur la succession de la dame Degranges que sur celle du sieur Degranges;

En ce qui touche la succession de Louis-César-Auguste, fils adoptif de Degranges;

Attendu que le sieur Louis-Gilbert-Alexis Bernigaud-Degranges, avant d'adopter Louis-César-Auguste, l'avait reconnu pour son enfant naturel, par acte notarié du 30 mars 1807;

Attendu que, dans cet acte, la demoiselle Charpin a été déclarée mère de l'enfant, et qu'elle en a été aussi déclarée mère dans l'acte de naissance dressé le 28 du même mois; que d'après l'art. 341 du Code civil, qui permet la recherche de la maternité, ces deux actes, corroborés par les autres documents et les circonstances de la cause, suffisent pour prouver la maternité de la demoiselle Charpin;

Attendu que Louis-César-Auguste étant décédé sans postérité, sa succession, aux termes de l'art. 765, a été dévolue, moitié à sa mère naturelle, et moitié à son père naturel, qui, en mourant, a transmis ses droits à ses héritiers;

Le Tribunal déclare le sieur Bernigaud de Chardonnet et la dame Ponsenet de Véreux non-recevables et mal fondés dans leur demande, afin d'exclusion de la demoiselle Charpin de la succession de Louis-César-Auguste, fils adoptif de Bernigaud-Degranges;

Déclare la demoiselle Charpin non-recevable et mal fondée dans ses demandes relatives aux successions du sieur Louis-Gilbert-Alexis Bernigaud-Degranges, et de la dame Suzanne Méric, son épouse;

Ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence du sieur Bernigaud de Chardonnet et de la dame de Véreux, et par deux opérations distinctes et séparées, il sera procédé par devant M... juge, qui est commis à cet effet, et qui pourra renvoyer les parties devant M. Bouard, notaire;

1° Au partage de la succession du sieur Louis-Gilbert-Alexis Bernigaud-Degranges, comprenant celle de la dame Suzanne Méric, son épouse, entre ledit sieur Bernigaud de Chardonnet, ladite dame de Véreux et la dame de Rochemur, à l'exclusion de la demoiselle Charpin;

2° Au partage de la succession de Louis-César-Auguste, fils adoptif Degranges, en deux portions égales, dont une pour la demoiselle Charpin, et l'autre pour le sieur Bernigaud de Chardonnet, la dame de Véreux et la dame de Rochemur;

Compense les dépens entre la demoiselle Charpin et les héritiers Bernigaud-Degranges, lesquels dépens pourront être employés en frais de partage de la succession de Louis-César-Auguste, fils adoptif Degranges;

Compense les dépens entre le sieur Bernigaud de Chardonnet, la dame de Véreux et la dame de Rochemur, lesquels dépens pourront être employés en frais de partage de la succession du sieur Louis-Gilbert-Alexis Bernigaud-Degranges, comprenant celle de la dame Suzanne Méric, son épouse;

Sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUINOT-GODARD. — Audiences des 26, 27, 28 et 29 juin.

Assassinat du curé de Savières. — Vol de 40,000 fr. — Quatre accusés.

La Cour d'assises de l'Aube était appelée, pendant cette session, au triste honneur d'inscrire une cause célèbre dans les fastes de la justice criminelle. Rarement, en effet, plus d'horreurs se sont révélées à la fois; rarement des émotions plus profondes ont été soulevées par des débats. Un prêtre septuagénaire lâchement assassiné, outragé, après sa mort, avec une atroce dérision; une spoliation de 40,000 fr. consommée, pendant quatre jours et quatre nuits, dans la maison dévastée de la victime, autour de ce cadavre mutilé... Ces faits malheureusement peuvent se rencontrer quelquefois; mais cette femme qui

lui a brisé le front à coups de marteau, elle venait de marquer la place par des baisers; mais ce bras qui a fait au malheureux Valton six blessures mortelles, ce bras, quelques minutes auparavant, servait à l'enlacer avec amour. Mais les bruits populaires, jaloux d'assombrir encore un si sombre tableau, supposent entre l'assassin et la victime un lien sacré, souillé par le sang, après l'avoir été par l'inceste... Mais enfin, parmi ces trois hommes assis près de l'accusée sur la fatale sellette, deux sont ses frères, l'autre est son amant... Eh bien! si elle est condamnée au dernier supplice, c'est son amant qui aura dressé l'échafaud, ce sont ses frères qui auront fait tomber sa tête.

Dans ces longs débats, suivis par nous avec une religieuse attention, nous chercherons à reproduire non seulement ce qui a été dit pendant quatre jours et une nuit, mais encore cette physionomie animée de l'audience, qui ajoutait à l'intérêt si puissant de cette affaire.

L'audience est ouverte à dix heures. Des sacs d'argent et un grand nombre de ballots cachetés encombrant l'emplacement réservé aux pièces à conviction. Napoléon Petit, menuisier, âgé de 22 ans, et Marie-Syre Breteille, âgée de 29 ans, occupent le premier banc des accusés; Edme Breteille et Nicolas Breteille sont assis derrière. Ceux-ci paraissent calmes; Petit et Marie ont la tête baissée, et ne jettent jamais l'un sur l'autre un seul regard. Les trois hommes sont vêtus comme les ouvriers élégans d'une ville pendant les jours de repos; Marie Breteille est mise proprement. C'est une fille brune et forte; ses traits annoncent plutôt la douceur que la férocité. Petit a le regard faux, la parole insinuante; il a, du reste, une figure agréable et des cheveux blonds frisés. Les deux autres accusés sont de ces hommes comme on en rencontre à chaque pas, sans soupçonner que l'on rencontre un assassin.

Soixante-cinq témoins sont appelés. La foule est immense, silencieuse. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En voici le sommaire:

L'abbé Valton, âgé de 73 ans, habitait la commune de Savières, dont il avait été le desservant; long-temps il avait eu près de lui, en qualité de domestique une de ses parentes, Louise Dachez, mais en 1832, il l'avait renvoyée, et était resté seul. Le samedi, 26 janvier dernier, son plus proche voisin le vit balayer sa chambre et ensuite déjeuner. De ce moment personne ne le vit plus. Le mercredi suivant, Edme Breteille, locataire d'une chambre, dans la maison de l'abbé Valton, annonça par tout qu'il venait d'apercevoir son cadavre, étendu devant le foyer, la face cachée dans les cendres. Tout le village accourut. Petit seul et Marie Breteille restèrent à l'écart; et quand on leur annonça cet événement, ils se contentèrent de dire, en changeant de couleur: *il sera mort en tombant dans son feu.*

Telle fut effectivement la première opinion du maire et d'un officier de santé, à l'inspection superficielle du cadavre; mais un examen plus attentif fit bientôt reconnaître qu'un crime avait été commis. Le visage souillé de cendres et de sang fut soigneusement lavé; on put alors compter plusieurs plaies produites évidemment par des instrumens de différente nature. On en conclut que le curé Valton avait été assassiné, et par plusieurs personnes; une mare de sang trouvée près de son lit, mélangé de cendres et balayé sous la couchette, prouva que le meurtre avait été commis là; des empreintes d'ongles sous les ais elles démontrèrent que le corps avait été traîné près du feu; aucune tache de sang n'apparaissait sur les vêtements; on en conclut que les assassins avaient habillé le malheureux vieillard, après sa mort, et l'avaient placé dans le foyer, pour faire croire à une attaque d'apoplexie foudroyante: ils avaient poussé le sang froid de ces horribles détails, jusqu'à disposer près de lui, avec un désordre symétrique, une chaise renversée en arrière, une assiette par terre qui n'était point cassée, un morceau de fromage et du pain; mais le couteau de Valton fut retrouvé dans sa poche. Enfin la médecine légale a pu constater, par l'examen du cadavre, que Valton, quelques instans avant d'être frappé, a ait dû se livrer aux embrassemens d'une femme, et que la mort devait remonter à quatre jours environ.

L'état des lieux, en outre, indiquait clairement qu'un vol considérable de linge, de titres actifs et d'argent avait été commis. Valton possédait plus de 10,000 fr. en or et en argent: on ne retrouva que dix francs environ; il possédait des billets souscrits à son ordre pour 30,000 fr. au moins; tous avaient disparu; les armoires étaient vides; la maison dépouillée; les fenêtres et la porte d'entrée intactes, cependant. Les malfaiteurs s'étaient donc introduits à l'aide de fausses clefs; ils avaient donc une parfaite connaissance des localités.

A ce titre, et pour d'autres motifs encore, l'attention publique dut se tourner vers la famille Breteille. C'était la seule avec laquelle Valton eût conservé quelques relations dans le village; il aimait les Breteille, il avait même, en 1830, fait à leur profit un testament demeuré entre ses mains. Il était de notoriété publique, que long-temps il avait vécu dans l'intimité de Marie Syre; que depuis un mois, ils avaient cessé de se voir, à la suite d'un vol de 800 fr. que Valton lui avait imputé. Ce vol avait fait sur lui tant d'impression, qu'il avait manifesté hautement l'intention de placer sa fortune à fonds perdus, de quitter le pays, de changer son testament. Et fin, il avait manifesté toujours une extrême aversion contre Petit; et cette haine s'explique par un sentiment de jalousie. Marie désirait vivement épouser Petit, mais elle était trop pauvre pour lui... Que de conséquences terribles un pareil état de choses pouvait entraîner! bientôt des faits viurent appuyer les conjectures. Noël, compagnon menuisier de Breteille, cherchant les outils dans un cabinet obscur, porta la main sur un énorme paquet: il sent des sacs d'argent, des hardes et quelques objets, qu'à des signes certains il reconnaît avoir appartenir au malheureux Valton. Le jour suivant, Marie supplia la jeune Alexandrine Rocher de dire qu'elle a toujours couché avec elle depuis le samedi 26. Chacun répète que depuis ce jour, on a souvent vu Marie et Petit aller et venir dans la direction de la maison Valton, chargés de ballots qu'ils recouvraient avec soin; bientôt la rivière rejette sur ses bords une grande quantité de linge et d'effets que les coupables n'ont osé conserver. Petit est vu à l'aube du jour, mouillé, couvert de boue, armé d'une bêche qui, évidemment, a récemment servi; il ne peut dire à quel usage.

Des perquisitions sont faites au domicile des Breteille, qui est aussi le domicile de Petit; 4,500 francs, en argent et en hardes sont saisis sous son lit; tous trois sont arrêtés. Edme Breteille, dans son trouble, s'écrie: «Gueuse! pourquoi ne m'as-tu pas dit que tu avais volé tout cela au curé Valton!... Il y a cinq mois que tu méditais ce coup-là... Sur les révéla-

tions du même, Nicolas Breteille, son frère, demeurant à Payns, est arrêté: il a, suivant Edme, emporté le jeudi, plus de trente billets à l'ordre de Valton. Marie soutient qu'elle les a brûlés. Au surplus, elle soutient aussi qu'ils lui ont été donnés, ainsi que l'or, le linge et l'argenterie par Valton, généreux envers elle seule; elle est étrangère à l'assassinat. Petit, comme elle, proteste de son innocence.

Plus tard, il a cru pouvoir se sauver, en rejetant lâchement tout le poids de l'accusation sur Marie Syre; mais l'accusation n'a accepté ces prétendues révélations que pour les tourner contre leur auteur.

En conséquence de tous ces faits, Marie Syre, Breteille et Napoléon Petit, sont accusés:

1° D'avoir en janvier 1833 soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide de fausses clefs, de l'or et de l'argent monnayé, des titres actifs, de l'argenterie, du linge et d'autres effets mobiliers appartenant au nommé Valton; 2° d'avoir, à la même époque, dans le but de préparer, faciliter ou exécuter ladite soustraction frauduleuse, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne dudit Valton;

Et Edme-Joseph Breteille et Nicolas-Joseph Breteille, d'avoir recélé partie des objets provenant de ladite soustraction frauduleuse, sachant qu'ils provenaient de vol. Crimes prévus par les art. 59, 62, 302, 304, 384 et 386 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de Petit.

D. Petit, vous vivez avec Marie? — R. Oui, Monsieur, j'habite dans la même maison. — D. Vous me comprenez bien? — R. Oui. — D. Vous êtes son amant? — R. Oui. — D. Vous partagez son lit? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous partagez son lit dans la nuit du 26 au 27 janvier? — R. (En hésitant) oui. — D. Vous avez su que Valton était mort assassiné? — R. Mais, oui, Monsieur. — D. Qui vous l'a dit? — R. Monsieur, c'est Marie. — D. Qui donc a tué Valton? — R. Monsieur, je vous le dirai. — D. Qui donc a tué Valton? — R. Monsieur, Marie m'a dit... — D. Qui donc a tué Valton?

A chacune de ces trois dernières questions, faites avec une voix toujours plus élevée et plus imposante, le trouble de l'accusé augmente et devient si violent, qu'un murmure s'élève dans la salle.

L'accusé: Monsieur, voici la chose: huit jours auparavant, Marie m'avait chargé de lui rapporter de Troyes pour 8 sous d'émétique, disant qu'elle avait grand mal aux reins. J'en ai acheté pour 4 sous chez M. Perrot, et pour 4 sous chez M. Dublanc. Dans la nuit du dimanche 27, Marie vint près de mon lit, m'invita à partager le sien; j'y consentis; elle me dit alors qu'elle avait donné l'émétique à M. Valton; qu'après l'avoir pris, il s'était écrié: *Marie, tu me fais bien du mal; tu veux donc m'empoisonner?* qu'il s'était levé, et qu'en marchant dans sa chambre, il tombait sur les meubles, et se faisait beaucoup de blessures; qu'elle avait pris la fuite; mais que bientôt après, craignant d'être soupçonnée, elle était revenue et avait traîné le corps dans les cendres, avec du fromage et du pain, pour faire croire qu'il était mort comme ça. Marie m'a dit qu'ensuite elle lui avait pris un anneau qu'il portait au doigt, de l'or, de l'argenterie, des billets. Voilà ma déposition.

D. Vous avez aidé Marie à emporter et à cacher une partie des effets? — R. Oui, Monsieur, elle m'avait tant prié; je n'étais pas assez dur. — D. Mais vous êtes assez pour faire peser aujourd'hui une affreuse accusation sur votre maîtresse? — R. Il faut bien dire la vérité, Monsieur. — D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dite dès le principe, ce que vous appelez la vérité? — R. Par bonté d'âme pour Marie. — D. A quelle heure de la nuit Marie vous a-t-elle raconté ces détails? — R. Entre minuit et une heure. — D. A quelle heure avez-vous quitte son lit? — R. Le matin. — D. Et vous, vous innocent et honnête homme, vous avez pu passer une nuit entière dans les bras d'une femme qui vous disait: Je suis une empoisonneuse! (Mouvement dans l'auditoire. Petit ne cesse de passer un mouchoir sur son front, puis il le tortille entre ses doigts.)

D. Est-il bien sûr que Marie vous ait raconté ces détails? — R. Marie me l'a dit. — D. Ne les auriez-vous pas inventés? — R. Je ne suis pas assez méchant pour cela. — D. Mais vous êtes peut-être assez habile; n'auriez-vous pas intérêt à supposer cette fable d'empoisonnement? — R. Quel intérêt, Monsieur? Marie me l'a dit. — D. Quel intérêt? je vais vous le dire: s'il était reconnu par les gens de l'art que Valton ait été assassiné, assassiné par deux personnes au moins; si des soupçons de complicité planaient sur vous, n'auriez-vous pas intérêt à accabler Marie seule, pour vous sauver? — R. Marie me l'a dit, je redis ce qu'elle m'a dit. — D. Petit, ce que je présentais comme une supposition, est aux yeux de l'accusation une réalité. Les médecins ont déclaré que l'empoisonnement avait été impossible, que la mort violente donnée par deux personnes au moins, à l'aide de deux instrumens au moins, était certaine. Il est donc certain que Marie ne vous a point parlé d'empoisonnement, de blessures faites par le choc des meubles. En acceptant ces données que devient votre système de défense? Je vous laisse à penser les terribles conséquences que messieurs les jurés pourraient tirer de ces faits. Parlez. — R. Marie me l'a dit.

M. le président: Petit, asseyez-vous. Qu'on fasse entrer Marie.

D. Marie, vous vivez en concubinage avec Petit? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous aviez avec le sieur Valton des relations de même nature? — R. Non, Monsieur. — D. D'où vous proviennent les effets en linge, en hardes, en or, en argent et bijoux saisis à votre domicile, et montant à une valeur de 20,000 fr. environ? — R. M. Valton me les avait donnés. — D. Comment! lui si économe, qui se privait d'une servante et se couchait sans lumière, il vous aurait fait des cadeaux si importants? Un seul motif, et vous le repoussez, pourrait à peine expliquer tant de prodigalité. — R. C'était son idole, à cet homme. — D. Quel jour êtes-vous allée pour la dernière fois chez Valton, avant sa mort? — R. Le vendredi. — D. Quel jour pour la première fois après sa mort? — R. Le lundi. — D. Etes-vous entrée? — R. Non, la porte

était fermée. — D. Où étiez-vous pendant la nuit du 26 au 27 ? — R. Couchée avec... Petit, chez moi.

M. le président : Petit déclare que vous étiez chez Valton, et que vous l'avez empoisonné avec de l'émétique.

Marie, sans s'émouvoir : Cela est faux.

D. Mais si cela est faux, Petit doit vous paraître un homme bien odieux ; n'a-t-il rien à se reprocher, lui, dans cette déplorable affaire ? — R. Non Monsieur, je ne puis pas accuser les innocents.

Il est impossible de peindre l'émotion profonde qui agite la foule attentive, en entendant ces paroles après celles de Petit.

D. Vous n'avez donc point chargé Petit d'acheter pour vous de l'émétique à Troyes ? — R. Non, Monsieur, si j'avais voulu empoisonner M. le curé, je n'aurais pas eu besoin d'acheter du poison ; il en avait chez lui de toutes les couleurs.

M. le président : Messieurs les jurés, l'exactitude de cette allegation a été vérifiée par des experts. (A Marie) : Ainsi vous n'avez point empoisonné le curé Valton ? vous l'avez donc tué à coups de marteau ? — R. Je suis innocente. — D. Aidez de Petit ? — R. Je suis innocente. —

D. Vous étiez couchée près de Valton ; après l'avoir tué vous l'avez traîné ou plutôt porté près du feu, la tête enveloppée dans sa redingote, pour ne pas répandre de sang sur le passage, vous l'avez habillé, vous avez tout disposé pour faire croire à une mort naturelle ; tout cela vous n'eussiez pu le faire seule, vous étiez aidée par Petit ? — R. Je suis innocente, Monsieur. — D. Les jours suivants on vous a vue plusieurs fois rapporter de la cour de Valton, un tablier soigneusement recouvert, énorme et fort lourd ? — R. C'étaient quelques feuilles de choux et des cendres.

D. Si vous êtes innocente, pourquoi avoir supplié Alexandrine Rocher de dire qu'elle avait couché avec vous depuis le samedi ? — R. Elle y a couché bien d'autres fois. — D. Mais cette fois là ? — R. Je craignais d'être soupçonnée. — D. Pourquoi avez-vous jeté à la rivière une grande partie des effets appartenant à Valton ? — R. Je craignais : pourtant il me les avait donnés. — D. Regardez ce bonnet de coton (ce bonnet est reconnaissable à certains indices que M. le président décrit avec les détails les plus minutieux), depuis quel temps vous avait-il été donné ? — R. Depuis un an. — D. Les témoins attesteront que vingt-cinq jours avant sa mort Valton ne l'avait pas encore en sa possession. Et son anneau, quand vous l'avait-il donné ? — R. Jamais : l'anneau que j'ai est à moi. — D. La veille de sa mort on le lui a vu au doigt.

Petit est introduit. Sur l'interpellation de M. le président, il répète mot pour mot l'histoire d'empoisonnement qu'il prétend tenir de Marie. Tous les yeux sont tournés vers elle ; on s'attend à la voir, poussée par un sentiment de mepris et de vengeance, s'élever à son tour contre Petit : elle reste impassible, et se borne à répéter : Je n'ai pas dit cela à Petit, je suis innocente.

Edme Breteille et Nicolas Breteille sont successivement introduits.

M. le président : Edme, tous les matins vous alliez ouvrir le colombier de M. Valton ? — R. Oui, Monsieur. — D. Y êtes-vous allé le dimanche ? — R. Je me suis présenté à la porte de M. Valton ; elle était fermée : je me suis retiré. — D. Et le lundi ? — R. De même. — D. Et le mardi ? — R. De même. — D. Et le mercredi ? — R. Le petit chien de M. Valton est venu me caresser, en hurlant et en grattant à la porte : j'ai commencé à concevoir quelques inquiétudes. J'ai regardé par la fenêtre : j'ai vu M. Valton mort couché dans sa cheminée.

D. Il est bien étonnant que pendant trois jours, vous n'avez pas eu cette curiosité, si facile à satisfaire pour vous surtout, qui déjà plus d'une fois avez passé par cette fenêtre ? — R. Je n'y ai pas pensé.

D. Vous avez recelé chez vous une grande quantité d'effets volés chez M. Valton ? — R. Monsieur, ces effets ont été apportés chez moi, c'est vrai, mais je ne savais pas qu'ils eussent été volés.

D. Qui les a apportés ? — R. Marie et Petit.

D. Comment prouvez-vous que vous ne vous êtes pas approprié ces effets, sachant d'où ils provenaient ? — R. Quand j'eus appris que M. Valton était mort assassiné, je me suis écrié en m'adressant à Marie : *gueseuse, pourquoi n'as-tu pas déclaré que tu avais volé le linge à Valton ? Il faut le porter au juge-de-peace.*

D. Mais, au lieu de cela, vous l'avez caché, enterré, jeté à la rivière ? — R. Je ne voulais pas compromettre ma sœur.

D. Depuis, vous n'avez pas été si bon frère, car vous avez déclaré qu'elle avait volé les effets, après la mort de Valton ? — R. C'est vrai : c'est la vérité.

D. Où sont les billets volés chez Valton ? — R. Mon frère Nicolas les a emportés le jeudi, à Payns.

Nicolas est interrogé à son tour.

D. Que sont devenus les billets qui vous ont été remis le jeudi par Marie ? — R. Elle les a brûlés devant moi : je ne les ai pas emportés.

D. Edme, comment concilier cette version avec la vôtre ? — R. J'ai vu les billets entre les mains de Nicolas, mais je suis sorti de la chambre avant lui : il est possible qu'il ne les ait pas emportés.

D. Vous avez toujours dit, dans l'information écrite, que vous aviez vu partir Nicolas, chargé de billets. Nicolas, parmi ces billets ne s'en trouvait-il pas quelques-uns souscrits par vous ? — R. Non.

Edme, il ment : il y avait un billet de 800 fr. à lui.

Nicolas : Je n'ai pas assassiné M. Valton, je ne l'ai pas volé, je l'aimais comme un père ; j'ai pleuré à chaudes larmes quand j'ai appris sa mort, je le jure devant vous et devant Dieu.

M. le président, aux termes de la loi, fait connaître à chacun des accusés les divers interrogatoires qu'il a fait subir aux autres. Pendant ce résumé rapide, un violent orage éclate : le ciel est si sombre, que l'on ne distingue plus que confusément toute cette masse de têtes et d'om-

bres qui s'agitent dans la salle. Des torrens de pluie poussés par un vent impétueux pénètrent à travers les vitraux du ceintre, et inondent le banc de MM. les jurés. Quelques éclairs qui brillent et le tonnerre qui gronde dans le lointain, prêtent à l'aspect dramatique de cette séance, un caractère plus important encore.

Cet incident termine la journée. Il est 7 heures, l'audience est renvoyée au lendemain.

(La fin à demain.)

COMPTE GENERAL.

De l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant l'année judiciaire 1830-1831, et documents statistiques sur les faillites.

Une statistique en matière civile, peut seule fournir le moyen d'apprécier avec certitude les effets de l'organisation judiciaire et l'état de l'administration de la justice en France. Aux conjectures qui n'avaient d'autres bases que l'étendue du territoire et l'importance des populations pour déterminer les besoins du service ; le nombre des magistrats, celui des officiers ministériels, elle substitue des données positives ; en mettant en regard le tableau du personnel de chaque Cour ou Tribunal, et le tableau de ses occupations en matière civile, elle permet de décider s'il existe entre eux une juste proportion. Le résumé des travaux judiciaires dans des tableaux distincts qui présentent le nombre des affaires à juger dans chaque siège, celui des instances introduites durant l'année judiciaire, des jugements rendus pendant la même période, celui des instances indéfinies et arriérées fait connaître si le retard apporté à la décision des affaires vient d'une disproportion réelle entre les besoins et les ressources, ou des abus qui existent dans le régime intérieur de plusieurs Tribunaux. La publicité donnée à ces états de situation peut, en excitant l'émulation, contribuer à une plus prompt administration de la justice. Outre ces avantages, les chiffres pouvaient servir encore, en les appliquant au contrôle exercé par les jurifictions supérieures, à éclairer sur le mérite et l'utilité des institutions, sur les Tribunaux dans lesquels la justice était le mieux rendue, les lois plus sagement appliquées et interprétées. C'est une innovation dont on peut apprécier les effets dans le compte de 1830-1831.

Les résultats que présente la statistique qui vient d'être publiée, démontrent combien sont vicieuses les bases qui ont servi à déterminer le nombre des magistrats attachés à chaque Cour, et le rang qui a été assigné à chacune d'elles. 1° Sous le rapport de l'étendue de la population, on remarque que les deux Cours qui occupent le premier et le dernier degré, sont celles de Grenoble et de Rennes ; dans la première, il y a eu un procès sur 96 habitans, dans la seconde un procès sur 76 habitans. 2° Sous le rapport de l'étendue du territoire, la Cour de Lyon a eu un procès sur 156 hectares, celle de Rennes un procès sur 1040 hectares. Aussi, à ne consulter pour le classement des Cours royales que l'importance des occupations en matière civile, arrive-t-on à ce résultat que la Cour de Rennes qui a le personnel le plus nombreux après la Cour de Paris, n'occuperait comme dans la statistique décennale publiée en 1831, que le 8° rang parmi les Cours de seconde classe, et le 10° parmi les Cours de 3° classe ; que celles de Douai, de Poitiers qui font partie de la seconde, ne viendraient qu'aux 13° et 6° rangs parmi les Cours de 1° classe ; celles de Pau, de Montpellier, qui appartiennent à la 3° classe, seraient placées par leurs occupations et leurs travaux à un rang élevé dans la seconde ; la Cour de Nîmes y figurerait même au premier rang. Le classement des Tribunaux de première instance présente aussi de grandes anomalies.

L'accroissement du nombre des procès dans tous les ressorts est tel, que dans les Cours de Paris, Lyon, Riom, Nîmes, Toulouse, Agen, Limoges, il a excédé de moitié le terme moyen fixé dans le compte de 1831 ; cette augmentation ne peut qu'ajouter à l'arriéré qui existe partout, et éveiller la sollicitude du gouvernement sur un état de choses qui empirerait d'année en année, si l'on ne s'arrêtait à des mesures propres à y remédier ; dans plusieurs Cours, cependant, les travaux en se multipliant, ont accru le zèle des magistrats, et le jugement d'un plus grand nombre d'affaires, qu'on en terminait annuellement, a balancé cette surcharge dans les Cours d'Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Dijon, Lyon, Metz, Nancy, Orléans, Paris et Rouen ; on les nomme pour exciter l'émulation des autres Cours où le nombre des affaires terminées est resté au-dessous du terme moyen.

La comparaison entre les appels, les pourvois et les jugemens et arrêts qui ont prononcé sur ces pourvois et ces appels, offre ce résultat que la justice est mieux rendue dans les sièges supérieurs que dans les sièges inférieurs. Ainsi, sur 2192 appels de sentences de justices de paix, 1250 seulement ont été confirmés ; sur 7678 appels de jugemens rendus par les Tribunaux de première instance, 5176 ont été confirmés par les Cours royales ; 2502 ont été infirmés en tout ou en partie ; sur 487 pourvois contre des arrêts de Cour royale, il a été rendu 145 arrêts d'admission, et 287 de rejet par la chambre des requêtes de la Cour de cassation ; sur 94 pourvois contre des jugemens de première instance, il y a eu 55 arrêts d'admission et 39 arrêts de rejet ; la chambre civile a rendu 76 arrêts de cassation et 53 arrêts de rejet sur des pourvois contre des arrêts de Cours royales ; elle a rendu 36 arrêts de cassation et dix arrêts de rejet seulement sur les pourvois formés contre des jugemens émanés des Tribunaux de première instance.

Les secours de la statistique sont surtout nécessaires à l'organisation des tribunaux de commerce qui ne tiennent pas, comme les tribunaux civils, à des besoins universels et permanens ; le compte de 1831 ne renfermait rien à cet égard ; celui qui est publié répare cette omission et fait voir qu'à défaut de données statistiques, plusieurs de ces tribunaux ont été créés sans nécessité.

Enfin des documents statistiques recueillis sur les faillites sont publiés dans l'espérance qu'ils suggéreront des vues utiles et fourniront à l'expérience des commerçans et aux méditations du législateur des données plus étendues et plus sûres.

Les résultats utiles et entièrement nouveaux que présente cette statistique ne sont pas les seuls que des travaux de cette nature peuvent produire ; la classification dans les affaires civiles, qui offre, à la vérité, plus de difficulté qu'en matière criminelle, permettrait d'apprécier par une série d'expériences l'action de la législation et de la procédure civiles dans les diverses matières qu'elles régissent ; la législation peut aussi gagner à ce que l'on fasse connaître sur quelle nature d'affaires et dans quelle proportion entre les diverses matières, la jurisprudence de la Cour de cassation a été appelée à se prononcer. Le rapport qui précède le compte-rendu signale les avantages qui peuvent résulter des classifications ; c'est presque un engagement de les offrir dans les comptes qui suivront, et d'introduire dans les travaux la perfection progressive dont ils sont susceptibles.

P. TARDIEU.

— Dans son numéro du 6 juin, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de l'affaire d'une sage-femme de la commune de Saint-Jean-sur-Tourbe, Marie-Philogène-Sophie-Prudente Gaillot, condamnée par jugement du Tribunal correctionnel de Sainte-Menehould, du 13 mai dernier, à 15 mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais du procès liquidés à 285 fr. 20 cent., comme coupable du double délit d'escroquerie en matière de recrutement, et d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie.

Le Tribunal de Reims, chef-lieu du département de la Marne, saisi de l'appel de la fille Gaillot, a confirmé ce jugement, « sans en approuver au surplus, a-t-il dit, les motifs, non plus que la rédaction, que le Tribunal blâme tout-à-la-fois comme contraire au vœu de l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, et préjudiciable aux droits tant des parties que de l'Etat. »

Le jugement de Sainte-Menehould, en effet, est d'une longueur peu ordinaire, il a produit une expédition de 15 rôles et demi de 28 lignes à la page, et de 14 à 16 syllabes à la ligne. La plaidoirie de l'avocat de la prévenue, qui tient la plus grande place dans cette expédition, y est analysée comme aurait pu le faire le sténographe de la *Gazette des Tribunaux*, ou l'auteur d'un *mémoire à consulter*, ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 58 du décret du 18 juin 1811, et à l'instruction, n° 50 du garde-chasseaux, du 50 septembre 1826. Aussi, le magistrat chargé de présenter le rapport de l'affaire, a-t-il commencé en prenant la parole, par réclamer l'attention de ses collègues. La précaution n'a pas été trouvée inutile.

PARIS, 2 JUILLET.

— La Cour royale, première Chambre, présidée par M. le président Brière de Valigny, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 de ce mois ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Carbonneaux, fondateur de statues ; Teston, ancien boulangier ; Leguey, avoué ; Lecul, ancien marchand de peaux ; Guillaume, propriétaire ; Devin de Belleville, propriétaire ; Soupault père, propriétaire ; le baron de Joinville, intendant militaire ; le marquis Dabouchet, administrateur de la Caisse hypothécaire ; de St-André, propriétaire ; Soubeiran, marchand de soie ; Buequet, propriétaire ; Nicolardot, ancien boulangier ; Deoiseux, propriétaire ; Savy-Guerras, fabricant de couleurs ; Minoret, bijoutier ; D. pont, propriétaire ; Roher, fabricant de couvertures ; Guvot, cultivateur ; Gibou, licencié ès-lettres ; Anquetil jeune, filateur de coton ; Decloux, architecte ; Duriez, propriétaire ; Velpeau, docteur en médecine ; Caillot, propriétaire ; Michelin, marchand de rubans ; Potron, notaire honoraire ; Chouillou, marchand de draps ; Giraud, maître maçon ; Aubert de Vincelles, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ; Thiveau, propriétaire ; Dallemagne, propriétaire ; Picard, adjoint de maire ; Kiggen, propriétaire ; Letellier, propriétaire ; Benois fils, entrepreneur de bâtimens.

Jurés supplémentaires : MM. Dupuis-Potel, filateur de laine ; Colliex, marchand mercier ; Collot, directeur de la Monnaie ; Lecorney-la-Cloture, propriétaire.

— Sanson, après avoir encouru par trois fois différentes les rigueurs de la justice criminelle, comparait aujourd'hui pour répondre à une quatrième accusation, dont les faits sont fort simples. Un sieur Noël sortait de chez lui ; il s'entend appeler, il ne répond pas ; mais l'insistance de celui qui répétait *M. Noël ! M. Noël !* lui fait détourner la tête. Aussitôt il reçoit dans la poitrine un violent coup de poing, et au même instant sa montre est enlevée. Noël cria au voleur ; c'était Sanson, qui ne fut arrêté que plus tard, au moment où il vendait la montre volée. Le témoin Doré raconte en effet que c'est bien Sanson qui a voulu lui vendre cette montre ; j'avais eu occasion, dit le témoin, d'acheter plusieurs fois du nomme Sanson des *montres tirées* (montres volées), et j'ai bien pensé que celle-ci ne lui appartenait pas.

Sanson : Je l'ai achetée le 12 février d'un homme qui sortait de la maison de jeu n° 115.

Vainement on fait observer que la montre n'ayant été volée que le 15, n'a pu lui être vendue le 12, Sanson persiste dans ses explications, que le jury rejette par une déclaration affirmative de culpabilité.

En conséquence Sanson, déclaré coupable, et attendu son état de récidive, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Sanson, en se retirant : Vingt ans ! c'est un peu fort. Bah !

— La *Revue des deux mondes* a fait citer aujourd'hui *Le Petit Courrier des Dames* à la barre du Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de contrefaçon.

Il s'agissait de quatre articles insérés dans les numéros de la *Revue des deux mondes*, des 1^{er} mars et 15 novembre 1831, et 15 février 1833, et reproduits en partie dans les feuilles du *Petit Courrier des Dames*. Ces articles dont au reste, la *Revue des deux mondes* paraît avoir acquis assez cherement la propriété, sont une nouvelle de J. Janin, intitulée : *l'Echelle de soie* ; les *Bouquets*, de lord Feeling ; *Laurette ou le Cachet rouge* de M. le comte Alfred de Vigny, et enfin un compte rendu de la tragédie de *Beatrix Cenci*.

La *Revue des deux mondes* argue le *Petit Courrier des Dames* de contrefaçon, se fondant sur ce qu'il lui a pris ces articles en les accommodant à sa petite taille, c'est-à-dire en élargissant par-ci par-là selon son caprice ou l'exigence du cadre de ses feuilles : son plus grand grief consiste dans un changement de titre qui a transformé les *Bouquets* de lord Feeling en *Caprices de l'esprit*.

La *Revue des Deux-Mondes* conclut à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Petit Courrier des Dames se défend par l'organe de M^e Léon Duval du reproche de contrefaçon dirigé contre lui ; il se fait tout petit auprès de la Revue des Deux-Mondes, et proteste de la pureté et de l'innocence de ses intentions. Il n'a, lui, aucune prétention à la gloire littéraire ; son existence est si éphémère ! Toute sa destinée n'est-elle pas d'amuser un quart-d'heure nos belles de province, et de leur servir ensuite de papillottes ou de patron de corset ; sa partie importante, c'est son compte-rendu des modes : pour remplir ensuite ses feuillets, il fauche à droite, à gauche, depuis Mathieu Laensberg jusqu'à la Revue des Deux-Mondes ; il n'y voit pas grand mal, d'autant que les articles qu'il butine ainsi, sont par lui écourtés et tronqués nécessairement, de façon que leur auteurs mêmes ne voudraient ni ne pourraient les reconnaître, ce qui constitue bien le plagiat si l'on veut, mais non pas le délit de contrefaçon ; au surplus, si la Revue des Deux-Mondes s'était formalisée de ces petits emprunts, elle n'avait qu'à témoigner son mécontentement après l'apparition de l'extrait du premier article, et le Petit Courrier se le serait tenu pour dit.

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant l'existence du délit de contrefaçon, trouve un peu exorbitante la demande de 2000 fr. de dommages-intérêts de la part de La Revue des Deux-Mondes.

Le Tribunal après un court délibéré, a condamné le Petit Courrier des Dames à 100 fr. d'amende à cause du délit de contrefaçon, et attendu que les articles ci-dessus désignés n'ont été reproduits par lui qu'en partie, il ne le condamne qu'à 100 fr. de dommages-intérêts envers La Revue des Deux-Mondes.

M. Sergent, directeur du théâtre du Cirque Olympe s'était aperçu que des vols nombreux avaient été commis dans le matériel de cet établissement. Après de vains efforts pour en découvrir les auteurs, il apprit qu'un nommé Lefrand, forçat libéré, connaissait les auteurs de ces vols. Il le chargea de les surveiller et lui promit une récompense s'il parvenait à les faire arrêter. Lefrand promit tout ce qu'on voulut et se fit d'abord remettre 10 fr. pour marchander, disait-il, les objets volés et pour se mettre ainsi sur la trace des voleurs. Quel-

ques jours après, il vint trouver M. Sergent, et lui dit : « Je tiens vos objets ; il ne s'agit que de trouver 60 fr. pour les acheter. Je connais la maison où est le voleur avec la camelote (les effets volés). De peur qu'il ne décampe pendant que je suis venu vous parler, je lui ai donné une compagnie qui l'empêchera de s'enfuir, c'est une demoiselle de la haute à laquelle il faudra donner 10 fr. pour ses peines. Quand nous sortirons de la maison avec les paquets, vous nous ferez arrêter. » M. Sergent prit aussitôt une voiture, remit 60 fr. à Lefrand et l'accompagna jusqu'à la porte de la maison indiquée ; mais il y attendit vainement, Lefrand qui était sorti par une porte de derrière avec l'argent, et ne reparut plus.

Quelque temps après Lefrand fut arrêté pour avoir tenu un jeu de hasard sur la voie publique. Il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, tant à raison de ce dernier fait que pour répondre à la prévention d'escroquerie résultant de ceux que nous venons de rappeler. Le Tribunal l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

Une plainte en injures graves, portée contre les époux Sobrat par M. Beaumenil, restaurateur, promettait d'égarer les débats de la police correctionnelle ; mais les parties ont eu le bon esprit de se donner la main avant de franchir le seuil du Tribunal, et les curieux n'ont pu savoir s'il était vrai, ainsi que le prétendait M. Beaumenil, que M. et M^{me} Sobrat aient à plusieurs reprises poussé l'oubli des convenances jusqu'à faire dans les casseroles ce que Rousseau fit un jour dans le pot au feu, et mettre à dessein des cheveux dans les potages destinés à ses abonnés. M. et M^{me} Sobrat ont sans doute craint, avec quelque raison, que leur honneur ne souffrit d'une condamnation. M. Beaumenil, de son côté, a sans doute pensé avec une égale raison, qu'une condamnation à l'amende ne servirait pas de réhabilitation à ses potages, et ne serait pas une réparation suffisante pour ses casseroles.

Lucile Laroche, fille publique, est prévenue du vol d'une montre ; le dossier contient à son égard les plus fâcheux renseignements ; déjà trois fois arrêtée pour vol, elle a été deux fois condamnée. Elle proteste de son in-

nocence, et soutient qu'elle comparait pour la première fois devant la justice. « Il y a plus d'une Laroche à Paris, dit-elle ; nous sommes quatre Laroche : Laure Laroche, Virginie Laroche, Pauline Laroche, et moi qui suis Lucile Laroche. » M. l'avocat du Roi lui fait observer que la note de police s'applique à une Lucile Laroche, née à Anvers, et que le hasard ne pourrait faire que justement quatre filles nommées Laroche fussent nées à Anvers, et soient venues à Paris se faire condamner. « Cela s'explique fort bien répond la prévenue, les trois filles Laroche sont mes sœurs et sont nées comme moi à Anvers. — Vous êtes donc toutes les quatre filles publiques ? reprend M. l'avocat du Roi. — Hélas ! oui, répond la prévenue. Il y a même une de mes sœurs qui est en ce moment dans la peine comme moi. »

Le fait de la récidive ainsi écarté, Lucile Laroche n'a pas été aussi heureuse quant au fait principal. En vain elle niait le vol de la montre ; l'instruction a appris que quelques jours après son arrestation, un particulier s'était présenté chez le plaigant, avait dit qu'il était sur le point d'épouser la fille Laroche, et avait offert de faire rendre la montre volée ou de remettre l'équivalent.

La fille Laroche, si son prétendu persiste dans ses intentions, sera obligée de différer son mariage ; car le Tribunal l'a condamnée à six mois d'emprisonnement.

Un canonier du 11^e s'est pris hier de querelle à la Courtille avec un bourgeois ; un duel s'est engagé entre eux : le canonier a été grièvement blessé.

Un individu qui a pris successivement divers noms, et déclaré s'appeler tantôt Bertrand, Prieur, Sir, et autres dénominations plus singulières les unes que les autres, a été arrêté par la police, comme prévenu de divers vols.

La Chrestomathie, ou choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, par M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit, annoncé dans notre numéro du vendredi 28 juin 1833, se trouve à la librairie de jurisprudence de Videcoq, place du Pantheon, 6.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e THIFAIN-DESAUNEUX et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré ;

M. JEAN-LOUIS MOURGUES, négociant, demeurant à Paris, hôtel de Bruxelles, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

Et M. JEAN-ANTOINE AZEMAR, fabricant de vermicelle, demeurant à Paris, rue des Grès, 9, patenté tous les deux pour l'année mil huit cent trente-deux, 5^e catégorie, n^o 226, et dûment patentés pour mil huit cent trente-trois, ainsi qu'ils l'ont déclaré.

Ont déclaré dissoute, à compter du premier juin mil huit cent trente-trois, la société qui existait entre eux sous la raison AZEMAR, MOURGUES et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique de vermicelle.

M. AZEMAR a été seul chargé de la liquidation de cette société.

Suivant acte reçu par M^e THIFAIN-DESAUNEUX et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré ;

M. JEAN AZEMAR, négociant, demeurant à Paris, rue des Grès, 9, et M. PIERRE-ISAAC BONGUE, propriétaire, demeurant à Yteville, arrondissement d'Etampes.

Ont fondé une société en nom collectif entre eux, ayant pour objet la fabrication du vermicelle et autres pâtes de ce genre.

La société a été fondée à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois, pour six ans trois mois, devant expirer le premier octobre mil huit cent trente-neuf.

Le siège de l'établissement et son domicile social ont été fixés rue des Grès, 9, avec faculté de les transférer ailleurs si les associés le jugent convenable. La raison sociale est AZEMAR et C^e.

M. BONGUE a été chargé exclusivement des achats qu'il ne pourrait faire qu'au comptant ; il a été dit qu'il tiendrait la comptabilité ou choisirait seul la personne qu'il lui conviendrait d'en charger.

Il a été dit que toutes les opérations d'achat devant être faites au comptant, il ne pourrait être souscrit ni tiré pour le compte de la compagnie par les associés, aucune lettre de change, billets, bons, mandats ou autres valeurs, à peine de nullité, même à l'égard des tiers ;

Que les papiers et valeurs qui seraient donnés en paiement des marchandises livrées, ne pourraient être négociés qu'autant que les besoins de la société l'exigeraient, et avec la signature de M. BONGUE ou de la personne qu'il se substituerait, et de M. AZEMAR ; Et que tous engagements souscrits par l'un des associés seul ne pourraient engager ni son coassocié ni la société.

Les créanciers du sieur JOSEPH TAYLOR, ancien propriétaire des mines de Rithune de Pyrimont, sont prévenus que d'après ordonnance de M. FERRAS, juge-commissaire de ladite faillite, du dix-neuf juin dernier, enregistré, une première répartition a été établie. Ils sont invités en conséquence à se présenter munis de leurs titres pour toucher leurs dividendes chez M. SERGENT, syndic, rue du Gros-Chenet, 7.

ETUDE DE M^e BOIS-DEUX AVOCAT, Agréé, rue Montorgueil, 71.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-un juin mil huit cent trente-trois, enregistré ;

Il appert Que M. JOLLY (AUGUSTIN-FRANÇOIS), ancien fabricant de châles, qui avait été déclaré en état de faillite par jugement du même Tribunal, en date du vingt-huit octobre mil huit cent vingt-huit, a été remis à la tête de ses affaires, et ledit jugement déclaré nul et de nul effet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, d'une grande et belle MAISON avec passage public, sise à Paris, rue de Valois St-Honoré, 43, et rue Neuve-des-Bons-Enfants, 33 et 35, connue sous le nom de passage Radziwil.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages au-dessus, et d'un étage en attique. Elle est assise sur une somme de 300,000 fr.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 47,361 fr. Impositions... 4,922 fr. Mise à prix... 490,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2^o A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, de MAISONS et TERRAINS sis à Paris, rue St-Lazare, 124, impasse Bony, formant la deuxième division du plan desdits biens.

Les 1^{er}, 2^e et 3^e lots de l'encluse de la deuxième division desdits biens, ont été vendus. — Mise à prix : 4^e lot, 42,000 fr. ; 5^e lot, 8,200 fr. ; 6^e lot, 6,200 fr. ; 7^e lot, 4,000 fr. ; 8^e lot, 600 fr. ; et 9^e lot, 420 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14 ; 3^o à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7 ; 4^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47 ; 5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ; 6^o à M^e Noël, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ; 7^o à M^e Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bony, rue de Choiseul, 11 ; 8^o à M. Lesueur, rue Bergère, 16.

ETUDE DE M^e ELIE PASTURIN, Avoué, rue Grammont, 12.

Vente par autorisation de justice. Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

D'une belle MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Basse-du-Rempart, 36, ayant façade sur le boulevard, composée de trois corps de logis, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un troisième étage lambrissé.

Revenu... 41,000 fr. Mise à prix... 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Elie Pasturin, avoué, rue Grammont, 12.

Adjudication définitive, le 20 juillet 1833, d'une grande MAISON, sise à Paris, rue St-Lazare, 52, Chaussée d'Antin.

Mise à prix : 33,000 fr. Elle peut rapporter 5,000 fr. S'adresser, 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36 ; 2^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ; 3^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots. — 1^{er} lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Chevreuse, 2, avec cours et jardin. — 2^e lot, d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, avec cours et jardin ; et sur publications judiciaires en quatre lots, qui seront vendus séparément, et qui pourront être réunis (tous propres à bâtir), d'un TERRAIN situé à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, nouvellement percée.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833. Mises à prix pour la maison rue Notre-Dame-des-Champs, 42 : 50,000 fr. ; pour celle rue de Chevreuse, 4 : 40,000 fr. ; pour le premier lot du terrain, 6,000 fr. ; pour le deuxième, 9,000 fr. ; pour le troisième, 4,000 fr. ; pour le quatrième, 4,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2^o à M^e Adolphe Legendre, avoué présent, rue Vivienne, 10 ; 3^o à M^e Bercou, notaire à Paris, rue du Bouloy, 2.

JARDIN FILLE D'HYÈRES, près TOULON (Var).

A VENDRE par licitation judiciaire, le 14 septembre 1833, sur la mise à prix de 320,000 fr.

Ce domaine, unique en son genre par son exposition, ses allées d'orangers en pleine terre, et par le produit de ses oranges, qui s'est élevé bien souvent à 30,000 fr., est connu par tous les voyageurs qui ont visité la Provence ; il est entièrement planté en oranges, citronniers chinois et arbres fruitiers, et le parterre, au milieu du château et des serres, contient une belle collection de plantes et d'arbres exotiques, dont la plupart en pleine terre. Le logement de maître, placé au centre du jardin, par sa distribution et ses dépendances, peut devenir l'habitation du propriétaire, et il est même assez spacieux pour être loué en partie aux étrangers qui passent l'hiver à Hyères ; c'est ce qui a lieu depuis plusieurs années, et ce qui augmente considérablement le revenu. Les auberges et maisons, donnant sur une place de la

ville, et placées à l'extrémité du domaine, dont elles sont une dépendance, sont susceptibles de produit. Pour avoir des renseignements sur le cahier des charges, les titres de propriété et tous autres documents, s'adresser à Hyères (Var), chez M^e Massillon, notaire délégué par la justice pour recevoir les enchères ; à Toulon (Var), chez M^e Reverdit, avoué, rue Royale, 59, chargé de la poursuite de la vente.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Nusse, notaire à Château-Thierry (Aisne), le dimanche 7 juillet 1833, dix heures du matin.

1^o Des FERMES, terres, prés et bois composant le domaine de Meilleraie et les fermes de la Bufférie, de Bayard et des l'Huyas, commune de Breuil, et de la Ville-sous-Orbais, canton de Dormans et de Montmort (Marne), le tout d'une contenance de 469 hectares 61 ares 71 centiares, en 27 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie ;

2^o Des BOIS et étang dans la forêt d'Enghien, commune de Festigny, arrondissement d'Épernay (Marne), 60 hectares 47 ares 28 centiares, en six lots, qui pourront être réunis ;

3^o Du DOMAINE de Boule-Mouche, consistant en corps de fermes, terres, prés et bois sur les terroirs de Lucy-Montmort et Corribert, canton de Montmort, d'une contenance de 134 hectares 58 ares 26 centiares, en quinze lots ;

4^o De BOIS, TERRES et MAISONS, sur les terroirs de Reully-Sauvigny, Lachapelle-Monthodon, Saint-Aignan, Nogent et Chezy-Labbaye, arrondissement de Château-Thierry, en quatre lots.

S'adresser, 1^o à M^e Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris ; 2^o à M^e Bertinot, notaire, rue Richelieu, 28, à Paris. — A Épernay, à M. Louis, avoué. — A Château-Thierry, 1^o à M^e Mangin, avoué ; 2^o et audit M^e Nusse, notaire.

ETUDE DE M^e DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Du DOMAINE d'Essey-les-Ponts, de la ferme y attachée, des pressoirs, aisances et dépendances, tuileries, constructions pour servir à un moulin, terres labourables, prés et vignes situés aux lieux et foyages d'Essey-les-Ponts et Château-Villain, arrondissement communal de Chaumont (Haute-Marne). — Mise à prix : 400,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o audit M^e Dyvrande aîné ; 2^o à M^e Dyvrande jeune, avoué co-poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ; et sur les lieux, au château d'Essey-les-Ponts.

Adjudication définitive le 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 59, à l'angle de cette rue et de celle de la Ferme-des-Mathurins, sur laquelle elle porte le n^o 60. Mise à prix : 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14 ; 3^o à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7 ; 4^o à M^e Morand Guyot, avoué, rue du Sentier, 3 ; 5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ; 6^o à M^e Nollevail, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ; 7^o à M^e Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11 ; 8^o à M^e Lesueur, rue Bergère, 16.

Adjudication définitive le 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ; en six lots, de MAISONS et TERRAINS sis à Paris, rue St-Lazare, 121, impasse Bony, formant la première division du plan desdits biens. Les 2^e, 5^e et 7^e lots de cette première division ont été vendus. Mises à prix : 1^{er} lot : 13,000 fr. ; 3^e lot : 13,000 fr. ; 4^e lot, 13,000 fr. ; 6^e lot, 3,700 fr. ; 8^e lot, 20,000 fr. ; 9^e lot, 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant la vente, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14 ; 3^o à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7 ; 4^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47 ; 5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ; 6^o à M^e Nollevail, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ; 7^o à M^e Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11 ; 8^o à M. Lesueur, rue Bergère, 16.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin, écurie, remises, caves et dépendances,

sis à Paris, rue Saint-Claude au Marais, 4, susceptible d'un produit de 3,850 fr. et au-delà. — Adjudication définitive le samedi 13 juillet 1833.

Revenu actuel, 3,421 fr. Mise à prix, 36,000 fr.

S'adresser à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33, dépositaire des titres de propriété ; à M^e Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374 ; et à M^e Froidure, Leleog, Dyrande jeune, Villain et Bauer, avoués colicitans.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

OFFRE D'UN EMPLOI.

L'administration d'un grand établissement, en activité depuis plusieurs années, aurait besoin, pour voyager dans les départements, d'un représentant actif et éclairé qui eût l'usage du monde, des habitudes distinguées et des relations nombreuses. — On accepterait de préférence une personne qui aurait rempli des fonctions administratives. — S'adresser par écrit seulement, en donnant les indications nécessaires, à M. d'AVELLES, rue Richer, 5.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT (breveté pour l'année), pour gilets, cols et coiffures imperméables de chasse, rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 3 juillet.

DENNIÉ, fabr. de crayons. Vérific. 9
WALLIS, fabr. de chapeaux. Clôture, 10
V^e COTTON, M^d de rubans. id., 10
RENAULT, mercier. Concordat, 3

du jeudi 4 juillet.

MELIN, boulanger. Redd. de compte, 9
CARTIER, ten. maison de santé. Clôture, 9
MARCHAND, M^d de vins en gros. id., 11
V^e JULLEN, ten. hôtel garni. id., 1
CRAVERO, négociant. Remise à huitaine, 11
LAVIEILLE, tapissier. Concordat, 3
POULLOT-DELAOUR, parfumeur. Concordat, 3
MARECHAL et LASALLE, anc. restaurateurs. Synd., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

HONORÉ, M^d de draps, le 5
FRAUMONT, M^d ambulant, le 5
DETHAN, entrep. de bâtimens, le 5
Veuve DUPREY, M^d épicière, le 6
NORMAND, M^d de vins en gros, le 9

CONCORDATS, DIVIDENDES.

DAMBROGIO, vitrier-peintre en bâtimens, à Paris, rue de Provence, 67. — Concordat : 8 avril 1833 ; homologation : 14 juin suivant ; dividende : 20 p. 100, à raison de 5 p. 100 par an du jour de l'homologation.

BOURSE DU 2 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	103 75	103 85	103 70	103 85
— Fin courant.	104 20	104 40	104 5	104 40
Emp. 1831 compt.	103 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	76 95	77 15	76 85	77 15
— Fin courant.	77 45	77 60	77 15	77 55
R. de Napl. compt.	91 15	—	—	—
— Fin courant.	91 60	91 60	91 50	91 60
R. perp. d'Esp. cpt.	74 3/8	74 3/8	74	74 1/2
— Fin courant.	74 1/2	75	74	74 1/2

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest

